

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Utilité Publique

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement
Unité Territoriale du Mans

ARRÊTÉ n° DIRCOL2016-0170 du 19 mai 2016

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS SITA RECYCLING POLYMERS de respecter les dispositions de l'article 7-5-6 de l'arrêté préfectoral délivré le 30 septembre 2009 pour l'exploitation de son installation de recyclage et de valorisation de déchets de plastiques située à VERNIE.

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-4526 délivré le 30 septembre 2009 à la société CITE PLAST pour l'exploitation d'une installation de recyclage et de valorisation de déchets de plastiques située 29, rue de Tessé sur le territoire de la commune de Vernie ;

Vu l'attestation de bénéficiaire du droit d'antériorité délivré à la SAS CITE PLAST le 12 septembre 2011 en vue de poursuivre l'activité de tri-transit-regroupement de déchets non dangereux soumise à la rubrique 2714-1 (régime de l'autorisation) de la nomenclature relative aux installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 4 février 2013 à la SAS SITA RECYCLING POLYMERS ;

Vu l'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-4526 délivré le 30/09/2009 susvisé qui dispose que : « *Le dimensionnement du bassin pour la partie Ouest du site est de 463 m³ au minimum et de 343 m³ au minimum pour la partie Est. Le débit de fuite réparti sur les 2 bassins est limité à 13 L.s⁻¹.* » ;

Vu l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-4526 délivré le 30 septembre 2009 susvisé qui dispose que : « *Les ouvrages et aménagements prévus à l'article 7.5.6 (protection des milieux récepteurs) concernant les bassins d'orage et de confinement seront réalisés pour fin décembre 2010 au plus tard.* » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 mars 2016 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 23 février 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le bassin d'orage Ouest était construit mais non conforme et que le bassin d'orage Est n'était pas construit ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.5.6 et 8.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS SITA RECYCLING POLYMERS de respecter les prescriptions des articles 7.5.6 et 8.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations par courrier reçu le 18 mars 2016 ;

Considérant qu'après examen des observations par l'inspecteur de l'environnement, un second projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation sur la nouvelle rédaction de ce projet ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1 – La SAS SITA RECYCLING POLYMERS exploitant une installation de recyclage et de valorisation de déchets de plastiques sise 29, rue de Tessé sur la commune de Vernie est mise en demeure de respecter, dans les délais précisés à l'article 2 du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral n° 09-4526 délivré le 30 septembre 2009 :

« *Le dimensionnement du bassin pour la partie Ouest du site est de 463 m³ au minimum et de 343 m³ au minimum pour la partie Est. Le débit de fuite réparti sur les 2 bassins est limité à 13 L.s⁻¹. »*

Article 2 – Pour la réalisation des travaux permettant d'aboutir au respect de l'article 7.5.6. de l'arrêté préfectoral n° 09-4526 délivré le 30 septembre 2009, l'exploitant est tenu de respecter les échéances suivantes :

- une étude comprenant le chiffrage et la planification des travaux à réaliser sur les douves devra être remise avant le 15/11/2016 à l'Inspection des installations classées ;
- les travaux à réaliser sur les douves devront être achevés avant le 31/12/2017.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de Mamers, le maire de Vernie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement (spécialité Installations classées) et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres par les soins du maire.

La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

Annexe

Article L171-8 du code de l'environnement

I - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II - Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 19 MAI 2016
Le Préfet,

Par déléguée
Estelle TOUCHARD
Administrative,

Estelle TOUCHARD